



2016/0295(COD)

16.5.2017

AMENDEMENTS

349 - 424

Projet de rapport
Klaus Buchner
(PE602.808v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, des transferts, du courtage, de l'assistance technique et du transit en ce qui concerne les biens à double usage (refonte)

Proposition de règlement
(COM(2016)0616 – C8-0393/2016 – 2016/0295(COD))

Amendement 349
Marietje Schaake

Proposition de règlement

Annexe I – section A – DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ANNEXE

Texte proposé par la Commission

«Logiciel d'intrusion» (4): «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour *éviter la détection par un «outil de surveillance», ou pour tromper les «contre-mesures de protection» d'un ordinateur ou d'un dispositif* en réseau, et pour effectuer les tâches suivantes:

- a. extraction de données ou d'informations à partir d'un ordinateur ou d'un dispositif de réseau, ou modification des données système ou utilisateur; ou
- b. modification *du chemin d'exécution standard d'un programme* ou *d'un processus afin de permettre l'exécution d'instructions provenant de l'extérieur.*

Remarques:

1. Le «logiciel d'intrusion» n'inclut aucun des éléments suivants:
 - a. hyperviseurs, programmes de débogage ou outils de rétro-ingénierie de logiciels (SRE);
 - b. «logiciel» de gestion des droits numériques (GDN); ou
 - c. «logiciel» conçu pour une installation par les fabricants, les administrateurs ou les utilisateurs, à des fins de suivi ou de récupération des actifs.

Amendement

«Logiciel d'intrusion» (4): «logiciel» spécialement conçu ou modifié pour *être exécuté ou installé sans «autorisation» des propriétaires ou «administrateurs» d'ordinateurs ou de dispositifs* en réseau, et pour effectuer les tâches suivantes:

- a. extraction *non autorisée* de données ou d'informations à partir d'un ordinateur ou d'un dispositif de réseau, ou modification des données système ou utilisateur; ou
- b. modification *des données système ou utilisateur en vue de faciliter l'accès à des données stockées sur un ordinateur ou un dispositif en réseau par des parties autres que les parties autorisées par le propriétaire ou «l'administrateur» de l'ordinateur ou du dispositif en réseau.*

Remarques:

1. Le «logiciel d'intrusion» n'inclut aucun des éléments suivants:
 - a. hyperviseurs, programmes de débogage ou outils de rétro-ingénierie de logiciels (SRE);
 - b. «logiciel» de gestion des droits numériques (GDN); ou
 - c. «logiciel» conçu pour une installation par les fabricants, les administrateurs ou les utilisateurs, à des fins de suivi ou de récupération des actifs *ou de «test de sécurité des TIC».*

c bis. «logiciel» distribué dans le but explicite de contribuer à détecter, supprimer ou prévenir son exécution sur

2. Les dispositifs en réseau incluent les dispositifs mobiles et les compteurs intelligents.

Notes techniques:

1. **«Outils de surveillance»:** *«logiciel» ou matériel informatique qui surveille les comportements ou les processus d'un système fonctionnant sur un dispositif. Ces outils incluent les produits antivirus (AV), les produits de sécurité d'accès, les produits de sécurité personnelle (PSP), systèmes de détection d'intrusion (SDI) ou pare-feu.*
2. **«Contre-mesures de protection»:** *techniques conçues pour garantir l'exécution de codes en toute sécurité telles que la prévention de l'exécution des données (DEP), la distribution aléatoire de l'espace d'adressage (ASLR) ou le «sandboxing».*

les ordinateurs ou dispositifs en réseau de parties non autorisées.

2. Les dispositifs en réseau incluent les dispositifs mobiles et les compteurs intelligents.

Notes techniques:

1. **«Autorisation»:** *le consentement éclairé de l'utilisateur (c'est-à-dire une indication concrète marquant la compréhension de la nature, des implications et des conséquences futures d'une action et donnant un accord pour son exécution).*
2. **«Administrateur»:** *agent ou utilisateur autorisé par le propriétaire d'un réseau, ordinateur ou dispositif en réseau.*

2 bis. «Test de sécurité des TIC»: *détection et évaluation de risques statiques ou dynamiques, de vulnérabilités, d'erreurs ou de faiblesses touchant des «logiciels», réseaux, ordinateurs, dispositifs en réseau et leurs composants ou éléments dépendants, dans l'objectif démontré d'atténuer les facteurs susceptibles de porter atteinte au fonctionnement, à l'utilisation ou au déploiement sécurisés et sûrs de ces produits.*

Or. en

Justification

Le présent amendement est nécessaire, car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables.

Amendement 350
Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe I – section A – catégorie 0 – sous-catégorie 0C – paragraphe 0C001 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

- b. l'«uranium appauvri»
spécialement fabriqué pour les
applications non nucléaires civiles
suivantes:*
- 1. blindage;*
 - 2. remblai;*
 - 3. lest d'une masse maximale de
100 kg;*
 - 4. contrepoids d'une masse maximale
de 100 kg;*

supprimé

Or. en

Justification

Les matériaux radioactifs ne sont plus utilisés à des fins de blindage, de remblai, de lest ou de contrepoids. En outre, les limites prévues aux points 3 et 4 ne tiennent pas compte du fait que les munitions à l'uranium appauvri produites ont des poids largement inférieurs à 100 kg. Par conséquent, le 0C001 devrait contrôler tous les éléments de ce type.

Amendement 351

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe I – section A – catégorie 1 – sous-catégorie 1C – paragraphe 1C236 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c. mélanges dont l'activité totale est
de 37 GBq/kg (1 Ci/kg) ou plus;*

*c. mélanges dont l'activité totale est
de 37 GBq/kg (0,08 Ci/kg) ou plus;*

Or. en

Justification

Amendement technique destiné à corriger une erreur de transcription

Amendement 352
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Annexe I – section A – catégorie 4 – sous-catégorie 4A – paragraphe 4A005

Texte proposé par la Commission

Amendement

4A005 Systèmes, équipements et composants spécialement conçus ou modifiés pour la génération, l'exploitation ou la livraison de «logiciels d'intrusion»,
ou pour la communication avec ceux-ci.

4A005 Systèmes, équipements et composants spécialement conçus ou modifiés pour la génération, l'exploitation ou la livraison de «logiciels d'intrusion».

Or. en

Justification

Le présent amendement est nécessaire, car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables. Cet amendement est au cœur de la définition de la technologie de cybersurveillance à l'article 2, paragraphe 2 bis et au considérant 6 bis, qui vise à éviter les conséquences négatives non désirées de la recherche commerciale et non commerciale sur la sécurité de l'information.

Amendement 353
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Annexe I – section A – catégorie 4 – sous-catégorie 4D – paragraphe 4D004

Texte proposé par la Commission

Amendement

4D004 «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour la génération, l'exploitation ou la livraison de «logiciels d'intrusion»,
ou pour la communication avec ceux-ci.

4D004 «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour la génération, l'exploitation ou la livraison de «logiciels d'intrusion».

Or. en

Justification

Le présent amendement est nécessaire, car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables. Cet amendement est au cœur de la définition de la technologie de cybersurveillance à l'article 2, paragraphe 2 bis et au considérant 6 bis, qui vise à éviter les conséquences négatives non désirées de la recherche commerciale et non commerciale sur la sécurité de l'information.

Amendement 354
Marietje Schaake

Proposition de règlement

Annexe I – section A – catégorie 4 – sous-catégorie 4E – paragraphe 4E001 – point a

Texte proposé par la Commission

a. «Technologie», au sens de la note générale relative à la technologie, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements ou «logiciels» visés dans les sous-catégories 4A ou 4D.

Amendement

a. «Technologie», au sens de la note générale relative à la technologie, ***spécifiquement conçue ou modifiée*** pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements ou «logiciels» visés dans les sous-catégories 4A ou 4D.

Or. en

Justification

Le présent amendement est nécessaire, car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables. Cet amendement est au cœur de la définition de la technologie de cybersurveillance à l'article 2, paragraphe 2 bis et au considérant 6 bis, qui vise à éviter les conséquences négatives non désirées de la recherche commerciale et non commerciale sur la sécurité de l'information.

Amendement 355
Marietje Schaake

Proposition de règlement

Annexe I – section A – catégorie 4 – sous-catégorie 4E – paragraphe 4E001 – point c

Texte proposé par la Commission

c. «Technologie» pour le «développement» de «logiciels d'intrusion».

Amendement

c. «Technologie» ***spécialement conçue ou modifiée*** pour le «développement» de «logiciels d'intrusion».

Or. en

Justification

Le présent amendement est nécessaire, car il est lié de façon inextricable à d'autres

amendements recevables. Cet amendement est au cœur de la définition de la technologie de cybersurveillance à l'article 2, paragraphe 2 bis et au considérant 6 bis, qui vise à éviter les conséquences négatives non désirées de la recherche commerciale et non commerciale sur la sécurité de l'information.

Amendement 356

Marietje Schaake

Proposition de règlement

Annexe I – section A – catégorie 5 – sous-catégorie 5A2 – paragraphe 5A002 – point a – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. conçus ou modifiés pour utiliser la «cryptographie» faisant appel à des techniques numériques assurant toute fonction cryptographique autre que l'authentification ou la signature numérique ou l'exécution d'un «logiciel» protégé contre la copie, et présentant l'une des caractéristiques suivantes:

supprimé

Notes techniques:

1. Les fonctions d'authentification, de signature numérique et d'exécution d'un «logiciel» protégé contre la copie comprennent la fonction connexe de gestion des clés.

2. L'authentification comprend tous les aspects du contrôle d'accès lorsqu'il n'y a pas chiffrement des fichiers ou des textes, sauf lorsqu'il est directement lié à la protection des mots de passe, des numéros d'identification personnels ou autres données similaires empêchant l'accès non autorisé.

a. un «algorithme symétrique» employant une longueur de clé supérieure à 56 bits; ou

Note technique:

Dans la catégorie 5, partie 2, les bits de parité ne sont pas inclus dans la longueur de clé.

b. un «algorithme asymétrique» dont

Les 'fonctions cryptoanalytiques' sont les fonctions conçues pour mettre en échec les mécanismes cryptographiques afin d'obtenir des variables confidentielles ou des données sensibles, y compris du texte en clair, des mots de passe ou des clés cryptographiques.

Or. en

Justification

Le but premier du contrôle du cryptage va à l'encontre de la protection du droit à la vie privée et à la protection des données; il constitue une entrave à la création et à la préservation de systèmes sûrs et un obstacle à la mise en œuvre cohérente du règlement général sur la protection des données. En outre, les logiciels de cryptages disponibles dans le domaine public sont équivalents à ceux contrôlés par l'annexe. Compte tenu des modifications au considérant 7 bis, le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables et il est essentiel pour la logique interne du texte.

Amendement 358
Marietje Schaake

Proposition de règlement

Annexe I – section A – catégorie 5 – sous-catégorie 5A2 – paragraphe 5A002 – point a – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. conçus ou modifiés pour employer des techniques cryptographiques pour générer le code d'étalement pour le «spectre étalé», autres que ceux mentionnés à l'alinéa 5A002.a.6., y compris le code de saut pour les systèmes à «sauts de fréquence»; ***supprimé***

Or. en

Justification

Le but premier du contrôle du cryptage va à l'encontre de la protection du droit à la vie privée et à la protection des données; il constitue une entrave à la création et à la préservation de systèmes sûrs et un obstacle à la mise en œuvre cohérente du règlement

général sur la protection des données. En outre, les logiciels de cryptages disponibles dans le domaine public sont équivalents à ceux contrôlés par l'annexe. Compte tenu des modifications au considérant 7 bis, le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables et il est essentiel pour la logique interne du texte.

Amendement 359
Marietje Schaake

Proposition de règlement

Annexe I – section A – catégorie 5 – sous-catégorie 5A2 – paragraphe 5A002 – point a – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. conçus ou modifiés pour employer des techniques cryptographiques pour générer des codes de découpage en canaux, des codes de brouillage ou des codes d'identification de réseau pour des systèmes de modulation à bande ultralarge et présentant l'une des caractéristiques suivantes:

supprimé

a. une largeur de bande supérieure à 500 MHz; ou

b. une «bande passante fractionnelle» de 20 % ou plus;

Or. en

Justification

Le but premier du contrôle du cryptage va à l'encontre de la protection du droit à la vie privée et à la protection des données; il constitue une entrave à la création et à la préservation de systèmes sûrs et un obstacle à la mise en œuvre cohérente du règlement général sur la protection des données. En outre, les logiciels de cryptages disponibles dans le domaine public sont équivalents à ceux contrôlés par l'annexe. Compte tenu des modifications au considérant 7 bis, le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables et il est essentiel pour la logique interne du texte.

Amendement 360
Marietje Schaake

Proposition de règlement

Annexe I – section A – catégorie 5 – sous-catégorie 5A2 – paragraphe 5A002 – point a – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. conçus ou modifiés pour utiliser ou accomplir la «cryptographie quantique». **supprimé**

Note technique:

La «cryptographie quantique» est également connue comme «distribution quantique de clés».

Or. en

Justification

Le but premier du contrôle du cryptage va à l'encontre de la protection du droit à la vie privée et à la protection des données; il constitue une entrave à la création et à la préservation de systèmes sûrs et un obstacle à la mise en œuvre cohérente du règlement général sur la protection des données. En outre, les logiciels de cryptages disponibles dans le domaine public sont équivalents à ceux contrôlés par l'annexe. Compte tenu des modifications au considérant 7 bis, le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables et il est essentiel pour la logique interne du texte.

Amendement 361
Marietje Schaake

Proposition de règlement

Annexe I – section A – catégorie 5 – sous-catégorie 5A2– paragraphe 5A002 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

systemes, équipements et composants conçus ou modifiés pour permettre à un bien, par l'«activation cryptographique», d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance visés pour les fonctionnalités de l'alinéa 5A002.a. qui ne seraient pas opérationnelles autrement. **supprimé**

Or. en

Justification

Le but premier du contrôle du cryptage va à l'encontre de la protection du droit à la vie privée et à la protection des données; il constitue une entrave à la création et à la préservation de systèmes sûrs et un obstacle à la mise en œuvre cohérente du règlement général sur la protection des données. En outre, les logiciels de cryptages disponibles dans le domaine public sont équivalents à ceux contrôlés par l'annexe. Compte tenu des modifications au considérant 7 bis, le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables et il est essentiel pour la logique interne du texte.

Amendement 362 **Marietje Schaake**

Proposition de règlement

Annexe I – section A – catégorie 5– sous-catégorie 5B2 – paragraphe 5B002

Texte proposé par la Commission

Amendement

5B002 Équipements d'essai, d'inspection et de «production» assurant la «sécurité de l'information», comme suit:

supprimé

a. équipements spécialement conçus pour le «développement» ou la «production» des équipements visés au paragraphe 5A002 ou à l'alinéa 5B002.b.;

b. équipements de mesure spécialement conçus pour évaluer et valider les fonctions de «sécurité de l'information» des équipements visés au paragraphe 5A002 ou des «logiciels» visés aux alinéas 5D002.a. ou 5D002.c.

Or. en

Justification

Le but premier du contrôle du cryptage va à l'encontre de la protection du droit à la vie privée et à la protection des données; il constitue une entrave à la création et à la préservation de systèmes sûrs et un obstacle à la mise en œuvre cohérente du règlement général sur la protection des données. En outre, les logiciels de cryptages disponibles dans le domaine public sont équivalents à ceux contrôlés par l'annexe. Compte tenu des modifications au considérant 7 bis, le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables et il est essentiel pour la logique interne du texte.

Amendement 363
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Annexe I – section A – catégorie 5– sous-catégorie 5D2 – paragraphe 5D002

Texte proposé par la Commission

Amendement

5D002 «Logiciels», comme suit:

supprimé

a. «logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements visés au paragraphe 5A002 ou des «logiciels» visés à l'alinéa 5D002.c.;

b. «logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour le soutien de la «technologie» visée au paragraphe 5E002;

c. «logiciels» spécifiques, comme suit:

1. «logiciels» présentant les caractéristiques ou exécutant ou simulant les fonctions des équipements visés au paragraphe 5A002;

2. «logiciel» destiné à certifier le «logiciel» visé à l'alinéa 5D002.c.1.

Note: L'alinéa 5D002.c. ne vise pas les «logiciels» limités aux tâches d'«OAM» mettant en œuvre uniquement des normes cryptographiques publiées ou commerciales.

d. «logiciels» conçus ou modifiés pour permettre à un bien, par l'«activation cryptographique», d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance visés pour les fonctionnalités de l'alinéa 5A002.a. qui ne seraient pas opérationnelles autrement.

Or. en

Justification

Le but premier du contrôle du cryptage va à l'encontre de la protection du droit à la vie

privée et à la protection des données; il constitue une entrave à la création et à la préservation de systèmes sûrs et un obstacle à la mise en œuvre cohérente du règlement général sur la protection des données. En outre, les logiciels de cryptages disponibles dans le domaine public sont équivalents à ceux contrôlés par l'annexe. Compte tenu des modifications au considérant 7 bis, le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables et il est essentiel pour la logique interne du texte.

Amendement 364
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Annexe I – section A – catégorie 5 – sous-catégorie 5E2 – paragraphe 5E002

Texte proposé par la Commission

Amendement

5E002 «Technologie», comme suit: *supprimé*

a. «technologie», au sens de la note générale relative à la technologie, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements visés aux paragraphes 5A002 ou 5B002 ou des «logiciels» visés aux alinéas 5D002.a. ou 5D002.c.;

b. «technologie» visant à permettre à un bien, par l'«activation cryptographique», d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance visés pour les fonctionnalités de l'alinéa 5A002.a. qui ne seraient pas opérationnelles autrement.

Note: Le paragraphe 5E002 inclut les données techniques de «sécurité de l'information» obtenues à l'aide des procédures accomplies pour évaluer ou déterminer l'implémentation de fonctions, de caractéristiques ou de techniques visées à la catégorie 5, partie 2.

Or. en

Justification

Le but premier du contrôle du cryptage va à l'encontre de la protection du droit à la vie privée et à la protection des données; il constitue une entrave à la création et à la

préservation de systèmes sûrs et un obstacle à la mise en œuvre cohérente du règlement général sur la protection des données. En outre, les logiciels de cryptages disponibles dans le domaine public sont équivalents à ceux contrôlés par l'annexe. Compte tenu des modifications au considérant 7 bis, le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables et il est essentiel pour la logique interne du texte.

Amendement 365

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Annexe I – section B

Texte proposé par la Commission

Amendement

B. LISTE D'AUTRES BIENS À DOUBLE USAGE

supprimé

NOTE GÉNÉRALE RELATIVE À LA TECHNOLOGIE (NGT)

10A001 *Systèmes, équipements et composants de surveillance dans le domaine des TIC (technologies de l'information et de la communication) pour réseaux publics lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à l'annexe II, section A, partie 2, du présent règlement, comme suit:*

a. centres de surveillance (installations de surveillance pour le contrôle de l'application de la loi) pour systèmes d'interception légale [LI (Legal Interception)] (conformes, par exemple, aux normes ETSI ES 201 158 ou ETSI ES 201 671 ou à des spécifications ou normes équivalentes), ainsi que les composants spécialement conçus pour ceux ci;

b. systèmes ou dispositifs de conservation de données d'événements [informations relatives aux interceptions (IRI)] (conformes, par exemple, à la norme ETSI TS 102 656 ou à des spécifications ou normes équivalentes) et

les composants spécialement conçus pour ceux ci.

Note technique:

Les données d'événements comprennent les informations de signalisation, l'origine et la destination (par exemple numéros de téléphone, adresses IP ou MAC, etc.), la date et l'heure ainsi que l'origine géographique de la communication.

Note: Le paragraphe 10A001 ne vise pas les systèmes ou les dispositifs spécialement conçus pour l'une des fins suivantes:

- a) la facturation;*
- b) des fonctions de collecte de données internes aux éléments du réseau (par exemple Exchange ou HLR);*
- c) la qualité de service du réseau [QoS (Quality of Service)]; ou*
- d) la satisfaction des utilisateurs [QoE (Quality of Experience)];*
- e) l'exploitation dans les sociétés de télécommunications (fournisseurs de services).*

10D001 «Logiciels», comme suit:

- a. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements, fonctions ou propriétés visés au paragraphe 10A001;*
- b. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour assurer l'une des caractéristiques, fonctions ou propriétés des équipements visés au paragraphe 10A001.*

10E001 «Technologie», au sens de la note générale relative à la technologie, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements, fonctions ou propriétés visés au paragraphe 10A001 ou des «logiciels» visés au paragraphe 10D001.

Justification

Die Kontrolle der Dual Use Güter sollte weiterhin auf globaler Ebene (durch internationale Nichtverbreitungsregimes) koordiniert werden, um effektiv zu sein. Dual Use Güter werden weltweit gehandelt. Eine einseitige, EU-autonome Genehmigungspflicht erfolgt ohne internationale Abstimmung und würde die Wettbewerbsfähigkeit der europäischen Industrie beeinträchtigen, da andere Länder weiterhin unkontrolliert liefern werden. Es wäre nachhaltiger, wenn die EU – anstatt Alleingänge durchzuführen - ihre Bemühungen verstärkte, eine entsprechende Kontrolle gefährlicher Überwachungssoftware auf multilateraler Ebene zu erreichen. Der Begriff “Cyber Surveillance Technology” wird auch viel zu breit definiert. Durch die vorliegende sehr globale Beschreibung sind weite Bereiche der IT-Industrie berührt, seien es Mobiltelefone, Geräte zur Mauterfassung, Alarmanlagen etc. Es fehlt im Entwurf an einer zielgenauen, engen Bestimmung der zu kontrollierenden, tatsächlich sensiblen Güter.

Amendement 366

Christofer Fjellner, Artis Pabriks, Bendt Bendtsen, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe I – section B

Texte proposé par la Commission

Amendement

B. LISTE D'AUTRES BIENS À DOUBLE USAGE **supprimé**

NOTE GÉNÉRALE RELATIVE À LA TECHNOLOGIE (NGT)

10A001 *Systèmes, équipements et composants de surveillance dans le domaine des TIC (technologies de l'information et de la communication) pour réseaux publics lorsque la destination est située en dehors du territoire douanier de l'Union européenne et ne fait pas partie des destinations visées à l'annexe II, section A, partie 2, du présent règlement, comme suit:*

a. *centres de surveillance (installations de surveillance pour le contrôle de l'application de la loi) pour systèmes d'interception légale [LI (Legal Interception)] (conformes, par exemple, aux normes ETSI ES 201 158 ou ETSI*

ES 201 671 ou à des spécifications ou normes équivalentes), ainsi que les composants spécialement conçus pour ceux ci;

b. systèmes ou dispositifs de conservation de données d'événements [informations relatives aux interceptions (IRI)] (conformes, par exemple, à la norme ETSI TS 102 656 ou à des spécifications ou normes équivalentes) et les composants spécialement conçus pour ceux ci.

Note technique:

Les données d'événements comprennent les informations de signalisation, l'origine et la destination (par exemple numéros de téléphone, adresses IP ou MAC, etc.), la date et l'heure ainsi que l'origine géographique de la communication.

Note: Le paragraphe 10A001 ne vise pas les systèmes ou les dispositifs spécialement conçus pour l'une des fins suivantes:

- a) la facturation;*
- b) des fonctions de collecte de données internes aux éléments du réseau (par exemple Exchange ou HLR);*
- c) la qualité de service du réseau [QoS (Quality of Service)]; ou*
- d) la satisfaction des utilisateurs [QoE (Quality of Experience)];*
- e) l'exploitation dans les sociétés de télécommunications (fournisseurs de services).*

10D001 «Logiciels», comme suit:

a. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements, fonctions ou propriétés visés au paragraphe 10A001;

b. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour assurer l'une des caractéristiques, fonctions ou propriétés des équipements visés au paragraphe

10A001.

10E001 «Technologie», au sens de la note générale relative à la technologie, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des équipements, fonctions ou propriétés visés au paragraphe 10A001 ou des «logiciels» visés au paragraphe 10D001.

Or. en

Justification

Pour assurer des conditions égales au niveau mondial, il n'y a pas lieu d'instaurer un contrôle autonome de l'UE sur les éléments.

Amendement 367
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Annexe I – section B – titre

Texte proposé par la Commission

**B. LISTE D'AUTRES BIENS À
DOUBLE USAGE**

Amendement

**B. LISTE DES TECHNOLOGIES
DE CYBERSURVEILLANCE**

Or. en

Justification

Le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables et il est essentiel pour la logique interne du texte.

Amendement 368
Klaus Buchner

Proposition de règlement
Annexe I – section B – catégorie 10 – paragraphe 10A001 – point a(new)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis. équipements pour l'identification

de personnes ou de messages par reconnaissance de mots-clés dans les communications téléphoniques,

Or. en

Justification

Plusieurs gouvernements étrangers auraient utilisé ces équipements pour arrêter des membres de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme, qui ont souvent été torturés ou tués par la suite.

Amendement 369
Klaus Buchner

Proposition de règlement
Annexe I – section B – catégorie 10 – paragraphe 10A001 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter. systèmes de suivi et de prévision du comportement social des individus,

Or. en

Justification

Les systèmes utilisés pour l'analyse et la prévision des comportements sociaux du public, tels que le projet INDECT (système intelligent d'information permettant l'observation, la recherche et la détection en vue d'assurer la sécurité des citoyens en milieu urbain) et le système chinois de notation des citoyens doivent être inclus.

Amendement 370
Klaus Buchner

Proposition de règlement
Annexe I – section B – catégorie 10 – paragraphe 10A001 – note technique – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) systèmes de suivi des ménages au moyen de compteurs intelligents transmettant uniquement les données

relatives à la consommation de chaleur et d'énergie et l'horaire correspondant.

Or. en

Justification

Les compteurs intelligents qui recueillent et transmettent uniquement les données concernant la consommation de chaleur et d'énergie et l'horaire correspondant sont autant d'outils précieux pour obtenir un meilleur rendement énergétique et doivent en tant que tels être exclus du contrôle.

Amendement 371
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Annexe I – section B – catégorie 10 – paragraphe 10A001 – note technique – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) recherche en matière de réseaux et de sécurité aux fins d'essais agréés ou de protection des systèmes de sécurité de l'information.

Or. en

Justification

Le présent amendement est nécessaire car il est lié de façon inextricable à d'autres amendements recevables, notamment au considérant 6 bis, et il est essentiel pour la logique interne du texte. Cette formulation est conforme à l'article 6, paragraphe 2, de la convention de Budapest et au considérant 17 de la directive 2013/40/UE.

Amendement 372
Klaus Buchner

Proposition de règlement
Annexe II – section A – partie 3 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

I) si l'autorité compétente de l'État

1) si l'exportateur sait, a des motifs

PE604.750v01-00

22/50

AM\1126108FR.docx

membre où *l'exportateur* réside ou est établi ***a informé celui-ci*** que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages précités;

de soupçonner ou a été informé par l'autorité compétente de l'État membre où ***il*** réside ou est établi que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles ***ou de systèmes de véhicules aériens sans équipage*** pouvant servir de vecteurs à de telles armes ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages précités;

Or. en

Justification

Pour la cohérence interne de la formulation dans le règlement concernant les différents niveaux d'information. En ce qui concerne les drones, l'amendement vise à assurer la cohérence interne avec la section A de l'annexe I mentionnant les véhicules aériens sans équipage.

Amendement 373 **Klaus Buchner**

Proposition de règlement **Annexe II – section A – partie 3 – paragraphe 1 – point 2**

Texte proposé par la Commission

2) si l'autorité compétente de l'État membre où *l'exportateur* réside ou est établi ***a informé celui-ci*** que les biens en question sont ou peuvent être destinés à une utilisation finale militaire, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés à l'usage précité;

Amendement

2) si ***l'exportateur sait, a des motifs de soupçonner ou a été informé par*** l'autorité compétente de l'État membre où ***il*** réside ou est établi que les biens en question sont ou peuvent être destinés à une utilisation finale militaire, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés à l'usage précité;

Justification

Pour la cohérence interne de la formulation dans le règlement concernant les différents niveaux d'information.

Amendement 374

Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section A – partie 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout *exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi.* L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement

3. Tout *État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation.* L'enregistrement est automatique et reconnu par *les autorités compétentes sans délai et dans tous les cas* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Or. en

Amendement 375

Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section A – partie 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, *dix* jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

4. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, *trente* jours au plus tard après la date de la première exportation.

Or. en

Justification

La notification de l'utilisation de l'autorisation demeure a posteriori.

Amendement 376

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section A – partie 3 – paragraphe 5 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, *s'ils sont connus*.

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 2, paragraphe 12, qui demande une déclaration de l'utilisateur final. Mise en conformité également avec la pratique en vigueur dans la plupart des États membres.

Amendement 377

Tiziana Beghin

Proposition de règlement

Annexe II – section B – partie 2 – alinéa unique 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *Turkey.*

supprimé

Or. en

Justification

Le règlement ne doit pas faciliter les exportations vers des pays où les violations des droits de l'homme sont manifestes ou vers les pays qui sont utilisés pour contourner les contrôles de l'UE et les restrictions sur certaines exportations, notamment par l'intermédiaire de sociétés sœurs ou subordonnées de l'UE.

Amendement 378
Klaus Buchner

Proposition de règlement
Annexe II – section B – partie 2 – alinéa unique 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *Turkey.* *supprimé*

Or. en

Justification

La situation en Turquie se caractérise actuellement par l'instabilité politique, la répression interne, et l'existence d'un conflit armé à l'intérieur de ses frontières. Certains des biens à double usage indiqués en partie I pourraient être utilisés dans le cadre d'un usage militaire de la technologie nucléaire et d'autres à des fins de surveillance, ce qui doit être évité compte tenu de la situation intérieure actuelle.

Amendement 379
Klaus Buchner

Proposition de règlement
Annexe II – section B – partie 3 – paragraphe 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) l'autorité compétente de l'État membre où *l'exportateur* réside ou est établi *a informé celui-ci* que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

1) l'exportateur sait, a des motifs de soupçonner ou a été informé par l'autorité compétente de l'État membre où *il* réside ou est établi que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Or. en

Justification

Cet amendement est lié de façon inextricable à des amendements similaires dans d'autres parties des annexes. Pour la cohérence interne de la formulation dans le règlement concernant les différents niveaux d'information.

Amendement 380

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section B – partie 3 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au **développement**, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;

Amendement

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles **ou de systèmes de véhicules aériens sans équipage** pouvant servir de vecteurs à de telles armes;

Or. en

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence interne avec la section A de l'annexe I mentionnant les véhicules aériens sans équipage.

Amendement 381

Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section B – partie 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout **exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi.** L'enregistrement est automatique et reconnu par **l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur** dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement

3. Tout **État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation.** L'enregistrement est automatique et reconnu par **les autorités compétentes sans délai et dans tous les cas** dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement 382

Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section B – partie 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **dix** jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

4. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **trente** jours au plus tard après la date de la première exportation **ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.**

Justification

La notification de l'utilisation de l'autorisation demeure a posteriori.

Amendement 383

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section B – partie 3 – paragraphe 5 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, **s'ils sont connus.**

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Justification

*Alignement sur l'article 2, paragraphe 12, qui demande une déclaration de l'utilisateur final.
Mise en conformité également avec la pratique en vigueur dans la plupart des États membres.*

Amendement 384

Tiziana Beghin

Proposition de règlement

Annexe II – section C – partie 2 – alinéa 1 – tiret 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

- **Turkey** **supprimé**

Or. en

Justification

Le règlement ne doit pas faciliter les exportations vers des pays où les violations des droits de l'homme sont manifestes ou vers les pays qui sont utilisés pour contourner les contrôles de l'UE et les restrictions sur certaines exportations, notamment par l'intermédiaire de sociétés sœurs ou subordonnées de l'UE.

Amendement 385

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section C – partie 3 – paragraphe 2 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) l'autorité compétente de l'État membre où **l'exportateur** réside ou est établi **a informé celui-ci** que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

1) l'exportateur sait, a des motifs de soupçonner ou a été informé par l'autorité compétente de l'État membre où **il** réside ou est établi que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Or. en

Justification

Cet amendement est lié de façon inextricable à des amendements similaires dans d'autres parties des annexes. Pour la cohérence interne de la formulation dans le règlement concernant les différents niveaux d'information.

Amendement 386

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section C – partie 3 – paragraphe 2 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes;

a) à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles ***ou de systèmes de véhicules aériens sans équipage*** pouvant servir de vecteurs à de telles armes;

Or. en

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence interne avec la section A de l'annexe I mentionnant les véhicules aériens sans équipage.

Amendement 387

Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section C – partie 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Tout ***exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois,***

4. Tout ***État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première***

s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi. L'enregistrement est automatique et reconnu par l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

utilisation de la présente autorisation. L'enregistrement est automatique et reconnu par les autorités compétentes sans délai et dans tous les cas dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Or. en

Amendement 388

Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section C – partie 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **dix** jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

5. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **trente** jours au plus tard après la date de la première exportation **ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation.** La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Or. en

Justification

La notification de l'utilisation de l'autorisation demeure a posteriori.

Amendement 389

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section C – partie 3 – paragraphe 6 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, *s'ils sont connus*.

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 2, paragraphe 12, qui demande une déclaration de l'utilisateur final. Mise en conformité également avec la pratique en vigueur dans la plupart des États membres.

Amendement 390

Tiziana Beghin

Proposition de règlement

Annexe II – section D – partie 2 – alinéa 1 – tiret 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

- Tunisie, *Turquie*

– Tunisie

Or. en

Justification

Le règlement ne doit pas faciliter les exportations vers des pays où les violations des droits de l'homme sont manifestes ou vers les pays qui sont utilisés pour contourner les contrôles de l'UE et les restrictions sur certaines exportations, notamment par l'intermédiaire de sociétés sœurs ou subordonnées de l'UE.

Amendement 391

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section D – partie 3 – paragraphe 3 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) *l'autorité* compétente de l'État

1) *l'exportateur sait, a des motifs de*

membre où *l'exportateur* réside ou est établi *a informé celui-ci* que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

soupçonner ou a été informé par l'autorité compétente de l'État membre où *il* réside ou est établi que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Or. en

Justification

Pour la cohérence interne de la formulation dans le règlement concernant les différents niveaux d'information.

Amendement 392

Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section D – partie 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Tout *exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement

5. Tout *État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *les autorités compétentes sans délai et dans tous les cas* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Or. en

Amendement 393

Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section D – partie 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente

Amendement

6. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente

autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **dix** jours au plus tard après la date de la première exportation.

autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **trente** jours au plus tard après la date de la première exportation **ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.**

Or. en

Justification

La notification de l'utilisation de l'autorisation demeure a posteriori.

Amendement 394 **Klaus Buchner**

Proposition de règlement **Annexe II – section D – partie 3 – paragraphe 7 – point 4**

Texte proposé par la Commission

(4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, ***s'ils sont connus.***

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 2, paragraphe 12, qui demande une déclaration de l'utilisateur final. Mise en conformité également avec la pratique en vigueur dans la plupart des États membres.

Amendement 395 **Tiziana Beghin**

Proposition de règlement

Annexe II – section E – partie 2 – paragraphe 1 – tiret 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *Turkey* *supprimé*

Or. en

Justification

Le règlement ne doit pas faciliter les exportations vers des pays où les violations des droits de l'homme sont manifestes ou vers les pays qui sont utilisés pour contourner les contrôles de l'UE et les restrictions sur certaines exportations, notamment par l'intermédiaire de sociétés sœurs ou subordonnées de l'UE.

Amendement 396

Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section E – partie 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Tout *exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

3. Tout *État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *les autorités compétentes sans délai et dans tous les cas* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Or. en

Amendement 397

Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section E – partie 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'exportateur enregistré qui utilise la présente **utilisation** en notifie la première utilisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **dix** jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

4. L'exportateur enregistré qui utilise la présente **autorisation** en notifie la première utilisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **trente** jours au plus tard après la date de la première exportation **ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.**

Or. en

Justification

La notification de l'utilisation de l'autorisation demeure a posteriori.

Amendement 398

Tiziana Beghin

Proposition de règlement

Annexe II – section F – partie 2 – alinéa 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– **Turkey**

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le règlement ne doit pas faciliter les exportations vers des pays où les violations des droits de l'homme sont manifestes ou vers les pays qui sont utilisés pour contourner les contrôles de l'UE et les restrictions sur certaines exportations, notamment par l'intermédiaire de sociétés sœurs ou subordonnées de l'UE.

Amendement 399

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section F – partie 3 – paragraphe 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) *l'autorité* compétente de l'État membre où *l'exportateur* réside ou est établi *a informé celui-ci* que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Amendement

1) *l'exportateur sait, a des motifs de soupçonner ou a été informé par l'autorité* compétente de l'État membre où *il* réside ou est établi que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Or. en

Justification

Pour la cohérence interne de la formulation dans le règlement concernant les différents niveaux d'information.

Amendement 400

Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section F – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout *exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement

3. Tout *État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation*. L'enregistrement est automatique et reconnu par les autorités compétentes sans délai et dans tous les cas dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Or. en

Amendement 401

Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section F – partie 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **dix** jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

4. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **trente** jours au plus tard après la date de la première exportation **ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.**

Or. en

Justification

La notification de l'utilisation de l'autorisation demeure a posteriori.

Amendement 402

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section F – partie 3 – paragraphe 5 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, **s'ils sont connus.**

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 2, paragraphe 12, qui demande une déclaration de l'utilisateur final. Mise en conformité également avec la pratique en vigueur dans la plupart des États membres.

Amendement 403

Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section G – partie 3 – paragraphe 2 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) *l'autorité* compétente de l'État membre où *l'exportateur* réside ou est établi *a informé celui-ci* que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Amendement

1) *l'exportateur sait, a des motifs de soupçonner ou a été informé par l'autorité* compétente de l'État membre où *il* réside ou est établi que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Or. en

Justification

Pour la cohérence interne de la formulation dans le règlement concernant les différents niveaux d'information.

Amendement 404

Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section G – partie 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Tout *exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur* dans les dix jours ouvrables à compter de

Amendement

6. Tout *État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *les autorités compétentes sans délai et dans tous les cas* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

la réception.

Or. en

Amendement 405

Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section G – partie 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **dix** jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

7. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **trente** jours au plus tard après la date de la première exportation **ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation.** La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Or. en

Justification

À l'instar des autres autorisations générales d'exportation de l'Union, la notification de la première utilisation de l'autorisation devrait être a posteriori.

Amendement 406

Bernd Lange

Proposition de règlement

Annexe II – section G – partie 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **dix** jours au plus tard après la date de la première exportation.

7. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **trente** jours au plus tard après la date de la première exportation.

Or. en

Amendement 407
Klaus Buchner

Proposition de règlement
Annexe II – section G – partie 3 – paragraphe 8 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, **s'ils sont connus.**

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 2, paragraphe 12, qui demande une déclaration de l'utilisateur final. Mise en conformité également avec la pratique en vigueur dans la plupart des États membres.

Amendement 408
Bernd Lange, Alessia Maria Mosca, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement
Annexe II – section G – partie 3 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Les exportateurs **qui n'ont pas utilisé la présente autorisation pendant une période de vingt-quatre mois perdent automatiquement le droit d'y avoir recours.**

9. Les exportateurs **peuvent révoquer l'enregistrement si l'autorisation n'est pas utilisée**

Amendement 409

Christofer Fjellner, Daniel Caspary, Artis Pabriks, Bendt Bendtsen

Proposition de règlement

Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) par *l'exportateur* ou par *une entité détenue* ou *contrôlée* par *l'exportateur*;

Amendement

1) par *toute société résidant ou établie dans un État membre de l'Union à toute société soeur, filiale ou société mère, à condition que ces entités soient détenues ou contrôlées par la même société mère ou l'une par l'autre, et à condition que l'élément en question soit destiné à être utilisé pour des projets de coopération entre sociétés, notamment les activités commerciales de développement de produits, de recherche, d'entretien, de production et d'utilisation, et, en ce qui concerne les membres du personnel et les personnes chargées du traitement des commandes, en vertu du contrat établissant la relation de travail.*

Justification

Il est nécessaire d'étendre l'autorisation non seulement les filiales, mais également à la société mère et aux sociétés sœurs. En outre, il y a lieu d'étendre l'autorisation à l'éventail complet des activités commerciales légitimes dans l'Union. Cet amendement est indissociable de l'amendement 57.

Amendement 410

Christofer Fjellner

Proposition de règlement

Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) *par des membres du personnel de l'exportateur ou d'une entité détenue ou contrôlée par l'exportateur;*

supprimé

Or. en

Amendement 411
Christofer Fjellner

Proposition de règlement
Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 1 – partie finale

Texte proposé par la Commission

Amendement

dans le contexte de ses/leurs propres activités commerciales de développement de produits et, en ce qui concerne les membres du personnel, en vertu du contrat établissant la relation de travail.

supprimé

Or. en

Amendement 412
Bernd Lange

Proposition de règlement
Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

dans le contexte de ses/leurs propres activités commerciales *de développement de produits* et, en ce qui concerne les membres du personnel, en vertu du contrat établissant la relation de travail.

dans le contexte de ses/leurs propres activités commerciales et, en ce qui concerne les membres du personnel, en vertu du contrat établissant la relation de travail.

Or. en

Amendement 413
Klaus Buchner

Proposition de règlement

Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 2 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) *l'autorité* compétente de l'État membre où *l'exportateur* réside ou est établi *a informé celui-ci* que le logiciel *ou* la technologie en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Amendement

1) *l'exportateur sait, a des motifs de soupçonner ou a été informé par l'autorité* compétente de l'État membre où *il* réside ou est établi que le logiciel *et* la technologie en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Or. en

Justification

Pour la cohérence interne de la formulation dans le règlement concernant les différents niveaux d'information.

Amendement 414

Bernd Lange, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tout exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il *est* réside ou est établi. L'enregistrement est automatique et reconnu par l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement

Tout exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, *au plus tard trente jours* avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi. L'enregistrement est automatique et reconnu par l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Or. en

Amendement 415

Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tout *exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement

Tout *État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation*. L'enregistrement est automatique et reconnu par *les autorités compétentes sans délai et dans tous les cas* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Or. en

Amendement 416

Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section H – partie 3 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, *dix* jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, *trente* jours au plus tard après la date de la première exportation *ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation*. *Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.*

Or. en

Justification

À l'instar des autres autorisations générales d'exportation de l'Union, la notification de la première utilisation de l'autorisation devrait être a posteriori.

Amendement 417

Marietje Schaake

Proposition de règlement

Annexe II – section I

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

The original intent of encryption control runs counter to the protection of the right to privacy and the right to data protection; it constitutes an impediment to create and maintain secure systems and it constitutes an impediment to the consistent implementation of the GDPR . Furthermore, cryptographic software available in the public domain is equivalent to those controlled by the Annex. Given the changes in recital 7a, and the deletion of the items in section A of Annex I, which are covered by this GEA, there is no need to maintain this GEA EU009. This amendment is necessary because it is essential for the internal logic of the text.

Amendement 418

Christofer Fjellner, Bendt Bendtsen, Artis Pabriks

Proposition de règlement

Annexe II – section I – partie 3 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation.

4) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation *lorsque l'entrepôt n'est pas sous le contrôle de l'exportateur de l'Union.*

Or. en

Justification

Le risque devrait être atténué, étant donné que l'entrepôt sera toujours dans un pays couvert par l'autorisation.

Amendement 419

Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section I – partie 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tout *exportateur qui entend faire usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi.* L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Amendement

Tout *État membre peut exiger des exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation.* L'enregistrement est automatique et reconnu par *les autorités compétentes sans délai et dans tous les cas* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Or. en

Amendement 420

Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section I – partie 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, *dix* jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, *trente* jours au plus tard après la date de la première exportation *ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation. Les États membres précisent à la Commission*

quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Or. en

Justification

À l'instar des autres autorisations générales d'exportation de l'Union, la notification de la première utilisation de l'autorisation devrait être a posteriori.

Amendement 421
Klaus Buchner

Proposition de règlement
Annexe II – section J – partie 3 – paragraphe 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) *l'autorité* compétente de l'État membre où *l'exportateur* réside ou est établi *a informé celui-ci* que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Amendement

1) *l'exportateur sait, a des motifs de soupçonner ou a été informé par l'autorité* compétente de l'État membre où *il* réside ou est établi que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie:

Or. en

Justification

Pour la cohérence interne de la formulation dans le règlement concernant les différents niveaux d'information.

Amendement 422
Daniel Caspary, Franck Proust, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement
Annexe II – section J – partie 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout *exportateur qui entend faire*

Amendement

3. Tout *État membre peut exiger des*

usage de la présente autorisation doit, avant de l'utiliser pour la première fois, s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi. L'enregistrement est automatique et reconnu par *l'autorité compétente, qui en informe l'exportateur* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

exportateurs établis sur son territoire qu'ils s'enregistrent avant la première utilisation de la présente autorisation. L'enregistrement est automatique et reconnu par *les autorités compétentes sans délai et dans tous les cas* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception.

Or. en

Amendement 423

Daniel Caspary, Christofer Fjellner, Godelieve Quisthoudt-Rowohl

Proposition de règlement

Annexe II – section J – partie 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **dix** jours au plus tard après la date de la première exportation.

Amendement

4. L'exportateur enregistré notifie la première utilisation de la présente autorisation à l'autorité compétente de l'État membre où il réside ou est établi, **trente** jours au plus tard après la date de la première exportation **ou, alternativement, et conformément à une exigence de l'autorité compétente de l'État membre où l'exportateur est établi, avant la première utilisation de la présente autorisation.** **Les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la présente autorisation. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au Journal officiel de l'Union européenne, série C.**

Or. en

Justification

À l'instar des autres autorisations générales d'exportation de l'Union, la notification de la première utilisation de l'autorisation devrait être a posteriori.

Amendement 424
Klaus Buchner

Proposition de règlement
Annexe II – section J – partie 3 – paragraphe 5 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, *s'ils sont connus*.

Amendement

4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage.

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 2, paragraphe 12, qui demande une déclaration de l'utilisateur final. Mise en conformité également avec la pratique en vigueur dans la plupart des États membres.